

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Qui sont les sportifs concernés ?

ANTI DOPAGE – CDS L230-1 à 3

D'après le code du sport, le sportif soumis à ces obligations en matière de lutte contre le dopage est défini comme un sportif qui participe/prépare une manifestation sportive nationale/internationale.

Qu'est-ce qu'une conduite dopante ?

ANTI DOPAGE – CDS L232-9 à 17

Une conduite dopante, ou le dopage, se définit d'après le code du sport par la détention, l'utilisation, ou l'intention d'utilisation de substances et/ou de méthodes interdites.

Des dérogations peuvent exister par des documents attestant de « raisons médicales justifiées », notamment par la réalisation d'un dossier d'AUT (« Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques »).

Le code du sport a également encadré les règles relatives aux contrôles anti-dopage. Il est interdit de se soustraire, ou d'en avoir l'intention, ou de refuser de se soumettre aux contrôles anti-dopage. Tout sportif doit se conformer à leurs modalités d'application et doit se soumettre aux obligations en matière de localisation des sportifs.

Quel organisme encadre le contre anti-dopage ?

ANTI DOPAGE – CDS – Article L232-21 à 22

L'organe disciplinaire dopage de première instance de la fédération dont dépend le sportif licencié encadre ses sportifs et inflige les sanctions disciplinaires. En cas d'appel de la procédure, c'est l'organe disciplinaire dopage fédéral d'appel qui est impliqué.

Si l'organe disciplinaire fédéral dopage de première instance n'a pas statué



dans un délai de 10 semaines, l'affaire est transmise à l'organe d'appel qui doit statuer dans un délai de 4 mois.

L'AFLD (Agence Française de Lutte contre le dopage) peut s'auto-saisir dès l'expiration de ces délais, en cas de carence de l'organe disciplinaire dopage fédéral. L'AFLD peut également alourdir la sanction initialement prononcée par la fédération.

Le sportif non licencié peut également être sanctionné en cas de contrôle anti-dopage positif et est sous l'autorité de l'AFLD.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer (soit sur saisine des parties, soit par auto saisine) les sanctions disciplinaires prononcées par l'organe disciplinaire dopage fédéral : dans ce cas, l'AFLD doit se prononcer dans les 2 mois de la réception du dossier complet.

A l'inverse, l'AFLD peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par l'organisme fédéral.

Les recours pour les sanctions disciplinaires prononcées par un organe disciplinaire dopage fédéral se réalisent devant le tribunal administratif territorialement compétant, dans les délais de recours contentieux.

Les recours pour les sanctions prononcées par l'AFLD se réalisent devant le Conseil d'Etat, dans les délais de recours contentieux.

Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infractions ?

Règlement Disciplinaire Relatif à lutte contre le dopage à la FFSG en pdf date de 2011

Les sanctions sportives

Le barème des sanctions est fixé par le Code mondial antidopage auquel le règlement disciplinaire dopage fédéral renvoie dans son article 39.



DOPAGE

L'échelle des sanctions peut aller de l'avertissement, à la suspension temporaire ou définitive, de participer aux manifestations sportives nationales et internationales, avec ou non suspension provisoire de la licence sportive et/ou radiation.

Les sanctions pénales

ANTI DOPAGE – CDS – Article L232-26

Les sanctions pénales peuvent atteindre 1 an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : ffsg@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62